

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 9 MAI 2006

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU DE LA PRISE D'EAU DE TROHEIR POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPASSANT CERTAINES LIMITES DE QUALITE DE L'ANNEXE 13-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE DEPOSES PAR LE SIVOM DE L'AGGLOMERATION QUIMPEROISE (FINISTERE)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que l'eau de la prise d'eau sur la rivière du Steïr située à Troheïr (commune de Quimper), utilisée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple pour l'Équipement et l'Expansion de l'Agglomération Quimpéroise (SIVOMEAQ), a présenté au cours des cinq dernières années quelques dépassements de la limite de qualité réglementaire des eaux brutes pour le paramètre « oxydabilité au permanganate de potassium » mais qu'un seul dépassement a été recensé au cours des années 2001, 2002 et 2003,
- que du fait de ces dépassements, l'utilisation de cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- que l'eau destinée à la consommation humaine distribuée par le SIVOMEAQ, provient à raison de 63 à 67 % de la prise d'eau superficielle de Troheïr sur le Steïr, à raison de 21 à 28 % des captages d'eau souterraine de Ste Anne et du Leuré et, en fonction des besoins, d'une fourniture par le Syndicat Mixte de l'Aulne à raison de 10 à 30 %,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau conformes à la réglementation et utilisables en quantité suffisante pour satisfaire les besoins en eau du SIVOMEAQ,
- le dossier de demande de déclaration d'utilité publique de la prise d'eau de Troheïr sur le Steïr proposant la délimitation des périmètres de protection et les interdictions, prescriptions et préconisations afférentes,
- que la filière de traitement a fait l'objet d'un projet d'amélioration approuvé par les services de l'Etat dont la prescription par arrêté préfectoral est prévue,
- que cette même filière de traitement améliorée devrait permettre de distribuer une eau respectant les limites de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine fixée dans le code de la santé publique,
- que les mesures réglementaires et spécifiques au bassin versant concerné prévues aux programmes d'actions paraissent pertinentes et susceptibles de permettre une réduction sensible des apports en matières organiques au milieu,
- que l'objectif affiché dans le plan de gestion de respecter, dès janvier 2007 la réglementation nationale (10 mg/L pour le paramètre « oxydabilité au permanganate de potassium » avec moins de 5 % de dépassements) paraît réaliste, compte tenu des objectifs fixés pour la matière organique dans le cadre du programme Bretagne Eau Pure (BEP 2) (concentration moyenne en COD \leq 4 mg/L et DBO₅ \leq 10 mg/L),
- le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de la prise d'eau de Troheïr sur le Steïr,

1 - émet un avis favorable :

- à l'octroi au SIVOMEAQ, d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de deux ans, l'eau de la prise d'eau de Troheïr sur le Steïr, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

- au plan de gestion du bassin versant en amont de la prise d'eau de Troheir sur le Steir,
 - à la déclaration d'utilité publique de la prise d'eau de Troheir sur le Steir pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par le SIVOMEAQ ;
- 2 - suggère de compléter le plan de gestion par une note du préfet récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant, les délais de mise en œuvre à respecter ainsi que le programme de contrôle des services de l'Etat ;
- 3 - rappelle que la procédure d'instauration des périmètres de protection doit être menée à son terme dans les plus brefs délais.

COPIE CONFORME